



LES RETRAITES ET L'IMPOT EN FRANCE

LES RETRAITES SONT-ILS
PRIVILEGES?

La question :

La mise à contribution des retraités est-elle équitable ?

La remise en question de l'abattement de 10% appliqué aux retraités est posée de manière récurrente dans le débat ouvert sur la fiscalité directe, notamment par la Cour des Comptes.

Le consentement à l'impôt est particulièrement remis en cause dans notre société. La question de la pression fiscale réelle ou supposée n'épargne pas les retraités. Certains les présentent comme écrasés par une fiscalité trop lourde.

Qu'en est-il réellement ?

Alors que la progressivité de l'impôt sur le revenu était le moyen principal d'une politique de redistribution garante de l'équité dans notre société, les mesures fiscales successives tendent à gommer la progressivité par l'abaissement des tranches marginales d'imposition aujourd'hui limitées à 45%, par la suppression de la première tranche et la multiplication des niches fiscales (plus de 500 aujourd'hui).

Ces mesures rendent notre système fiscal injuste, peu lisible et extrêmement difficile à piloter, comme l'ont montré les conséquences de la suppression de certains dégrèvements dont bénéficiaient certains retraités sur leurs contributions à la fiscalité locale à l'automne 2015.

L'Unsa Retraités se propose d'analyser au plus près la politique fiscale appliquée aux retraités et d'en déduire quelques orientations en termes de propositions et de revendications.

Données chiffrées: Population retraitée, effectifs et revenus

Effectifs de retraités de droit direct au 31 décembre 2013 résidant en France

- **14 517 000** pour une pension mensuelle brute de **1 578€**
 - Dont **7 803 000 femmes**, pour une pension mensuelle brute moyenne : **1 314 €**
 - Dont **6 715 000 hommes**, pour une pension mensuelle brute moyenne : **1 884 €**

(Rapport du COR, 16 décembre 2015)

L'impôt sur le revenu

Les pensions de retraite **acquittent l'impôt sur le revenu au même taux que les revenus du travail.**

On applique également un abattement de 10% comme sur les salaires, c'est-à-dire que l'on réduit le total des pensions de 10% avant de calculer l'impôt. Il existe cependant une différence : le maximum que peut atteindre cet abattement est plus bas que pour les revenus du travail : 3 711 € en 2016 au lieu de 12 170 €, pour l'ensemble du foyer fiscal (voir ci-dessous note à ce sujet). L'abattement a également un minimum : il ne peut pas être inférieur à 379 € en 2016. Ce qui signifie que si vous avez perçu, à titre personnel, moins de 3 790 € de pensions de retraite, vous déduisez quand même 379 € (soit 10% de 3 790 €). Sauf, bien sûr, si la pension est inférieure à 379 €.

Attention : le maximum de l'abattement se calcule bien pour l'ensemble du foyer fiscal, tandis que le minimum s'applique à chaque pensionné du foyer.

Exonérations

- Le **minimum vieillesse** (l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et les allocations qui l'ont précédée pour ceux qui les perçoivent encore) ;
- La **majoration pour assistance d'une tierce personne**, perçue par les retraités invalides à certaines conditions ;
- L'**allocation personnalisée d'autonomie**, allouée aux personnes âgées qui ont besoin d'aide au quotidien
- Les très petites retraites inférieures à des plafonds

- **Abattements liés à l'âge :**
 - Les plus de 65 ans et les invalides peuvent déduire un abattement supplémentaire si leurs revenus annuels sont inférieurs à certains montants.
 - Pour l'imposition des revenus de 2015, lorsque le revenu net global n'excède pas 14 730 €, le montant de l'abattement est de :
 - 2 348 €, si le contribuable ou un seul des membres du couple soumis à imposition commune est âgé de plus de 65 ans ou invalide
 - 4 696 € pour les foyers dans lesquels chacun des membres du couple soumis à imposition commune satisfait à ces mêmes conditions.
 - Lorsque ce revenu net global est compris entre 14 730 € et 23 730 €, l'abattement s'élève à :
 - 1 174 €, si le contribuable ou un seul des membres du couple soumis à imposition commune est âgé de plus de 65 ans ou invalide
 - 2 348 €, si les deux membres du couple soumis à imposition commune remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.
 - Au-delà de 23 730 € de revenu net global, aucun abattement n'est accordé.

CSG, CRDS et CASA

La CSG (Contribution Sociale Généralisée) : les pensions de retraite acquittent la CSG, mais à un pourcentage inférieur : 6,6% au lieu de 7,5% pour les revenus d'activité.

Sur ce pourcentage, 4,2% sont déduits du total des pensions soumises à l'impôt sur le revenu (au lieu de 5,1% pour les revenus d'activité).

La CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) : les pensions de retraite acquittent la CRDS au taux normal de 0,5%. Cette somme n'est pas déduite du total des pensions soumises à l'impôt sur le revenu. Comme pour la CSG, l'assiette de la CRDS est constituée par le montant brut de toutes les pensions personnelles ou de réversion.

La Casa (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) : les retraités acquittent la Casa depuis le 1er avril 2013 au taux de 0,3%.

Taux réduits ou exonérations :

- Les **bénéficiaires du minimum vieillesse**, ou les retraités dont les ressources de l'avant-dernière année sont inférieures à un certain seuil, **n'acquittent ni la CSG ni la CRDS, ni la Casa**. Pour 2016 (revenus de 2014), ce **seuil de ressources s'élève à 10 676 € pour une personne seule, 16 376€ pour un couple, plus 2 850 € par demi-part supplémentaire**.
- En 2016, les retraités dont les revenus 2013 sont supérieurs à ces seuils d'exonération, mais inférieures à 13 956 € pour une personne seule et 21 408€ pour un couple, plus 3726€ par demi-part supplémentaire, paient la **CSG à un taux réduit de 3,8%**. La CSG est alors entièrement déduite du total des pensions pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Les **retraités soumis au taux réduit de CSG n'ont pas à s'acquitter de la Casa**.

IMPOTS LOCAUX : TAXE LOCALE ET TAXE D'HABITATION

Les retraités, comme les autres français, sont soumis aux impôts locaux, et certains d'entre eux bénéficient d'allègements liés à l'âge mais sous condition de ressources...De récentes mesures (suppression d'une demi-part fiscale pour les veuves et veufs, imposition de la part de retraite liée aux enfants) ont eu pour conséquence, en 2015, de rendre imposables pour la 1^{ère} fois des personnes jusqu'ici exonérées, alors que leur revenu n'a pas augmenté. Une levée de bouclier s'en est suivie, et, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2016, le Gouvernement a introduit, sous la forme d'un amendement, un dispositif d'exonération des impôts locaux afin de :

- **pérenniser les exonérations des impôts locaux bénéficiant en 2014 à des personnes à revenu modeste**, dont la situation réelle n'a pas changé, en adaptant les seuils de revenus applicables pour neutraliser l'impact des mesures passées d'impôt sur le revenu.
- **prolonger de deux ans (2015 et 2016) les exonérations d'impôts locaux** et organiser une imposition réduite afin d'éviter les effets de seuil pour ceux dont la situation a évolué et qui ne remplissent plus les conditions d'exonération.

Constat

Par les temps de difficultés financières que connaît le pays, certains scrutent les niches fiscales dont la suppression améliorerait le quotidien du budget national... et parmi ces niches, celles bénéficiant aux retraités sont parfois mises en exergue....

C'est ainsi qu'en 2008 a été votée la suppression de la demi-part fiscale dont bénéficiaient les retraité(e)s ayant élevé des enfants...cette mesure qui pénalise lourdement certaines personnes âgées, a été pleinement appliquée l'an passé, à l'exception de quelques cas....

C'est ainsi qu'en 2013 a été votée l'imposition de la majoration de retraite pour les personnes ayant élevé 3 enfants ou plus....

Certains, aujourd'hui, pointent du doigt le fait que les retraités bénéficient de l'abattement de 10% dont bénéficient les actifs au titre des frais professionnels, alors que par définition les retraités ne supportent plus de frais professionnels...mais est-il certain que les actifs ont, tous, à supporter des frais pour se rendre au travail ? La déduction de 10% est d'ailleurs forfaitaire et il n'est pas nécessaire de justifier de frais réels à ce titre, sauf à demander à bénéficier d'une déduction plus importante pour frais réels...

Ce jeu des comparaisons est dangereux, ou alors ces comparaisons doivent aller dans tous les sens.....Les personnes âgées doivent, elles, supporter de lourdes dépenses liées à l'âge (augmentation des frais de mutuelles, augmentation des frais médicaux et pharmaceutiques, forfait hospitalier, apparition des dépenses liées à la perte d'autonomie, etc...)

Nos mandats :

L'UNSA Retraités revendique :

- Une fiscalité permettant aux retraités aidants, dans le cadre de l'aide aux personnes dépendantes, de bénéficier d'un crédit d'impôt.
- Une fiscalité intégrant un dégrèvement de la surcharge imposée aux retraités sur leur complémentaire santé au moment du passage à la retraite (part entreprise en activité).
- Une fiscalité permettant aux retraités de plus de 60 ans et non imposables de bénéficier de l'exonération de la contribution à l'audiovisuel public.

Par ailleurs, il est indispensable d'engager une harmonisation de la fiscalité européenne

Congrès de Bagnolet 2015

☛ Ce qu'en pense l'Unsa Retraités

Pour l'Unsa Retraités, une large réforme fiscale s'impose pour restaurer la progressivité de l'impôt sur le revenu, garante d'un système fiscal réellement redistributif, pour réduire la fiscalité indirecte non redistributive par définition.

Dans l'attente de cette remise en plat d'ensemble, il ne serait pas sain, il ne serait pas juste, de mettre systématiquement en exergue, pour les réformer, les seules niches fiscales dont bénéficient les retraités... Il y a environ 500 niches fiscales en France et très peu d'entre elles concernent les seuls retraités....